



RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ÉVREUX PORTES DE NORMANDIE

9 Rue Voltaire
CS40423
27004 EVREUX

Mail : anc@epn-agglo.fr
Téléphone : 02 32 31 72 43
Horaires d'ouverture du lundi au vendredi
de 9H à 12H et de 14H à 17H

Applicable à partir du 01/01/2025

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
<i>Article 1 : Objet du règlement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Champ d'application du règlement.....</i>	<i>5</i>
Article 2.1 : Territoire d'application	5
Article 2.2 : Types d'installations	5
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4 (délibération 12 du Conseil d'Agglomération du 7 janvier 2014).....</i>	<i>6</i>
<i>Article 6 : Séparation des eaux.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 : Installations sanitaires intérieures.....</i>	<i>8</i>
Article 8.1 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	8
Article 8.2 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	8
Article 8.3 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	8
Article 8.4 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	8
Article 8.5 : Pose de siphons	8
Article 8.6 : Toilettes	9
Article 8.7 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	9
Article 8.8 : Broyeurs d'éviers	9
<i>Article 9 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 10 : Propriété des ouvrages.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 11 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	<i>10</i>
<i>Article 12 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	<i>11</i>
<i>Article 13 : Objectif de rejet</i>	<i>12</i>
CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	15
1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	15
A- VERIFICATION PREALABLE DU PROJET	15
<i>Article 14 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif</i>	<i>15</i>
B- VERIFICATION DE L'EXECUTION.....	17
<i>Article 15 : Vérification de bonne exécution des ouvrages.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	<i>18</i>

2- POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	19
<i>Article 17 : Contrôle périodique par le SPANC</i>	<i>19</i>
<i>Article 18 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes</i>	<i>21</i>
<i>Article 19 : Contrôle de l'entretien par le SPANC.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE III : CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUPÉRIEURES A 20 EH	23
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 21 : Modalités de réalisation du contrôle.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 22 : Avis du SPANC- suite à donner au contrôle.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE IV : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	27
1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	27
A- VERIFICATION PREALABLE DU PROJET	27
<i>Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importantes d'une installation d'ANC</i>	<i>27</i>
B- VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	28
<i>Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....</i>	<i>28</i>
2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	28
<i>Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 26 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).....</i>	<i>29</i>
<i>Article 27 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 28 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	<i>29</i>
<i>Article 29 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	<i>30</i>
<i>Article 30 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....</i>	<i>30</i>
CHAPITRE V : SERVICE COMPLÉMENTAIRE ET FACULTATIF : VIDANGE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	31
<i>Article 31 : Définition du service</i>	<i>31</i>
<i>Article 32 : Engagements et obligations de l'usager</i>	<i>31</i>
<i>Article 33 : Interventions chez l'usager</i>	<i>32</i>
<i>Article 34 : Exécution de la prestation commandée</i>	<i>32</i>
<i>Article 35 : Coût de la prestation.....</i>	<i>32</i>
CHAPITRE VI : REDEVANCES ET PAIEMENTS	33
<i>Article 36 : Principes applicables aux redevances d'ANC</i>	<i>33</i>
<i>Article 37 : Types de redevances, et personnes redevables.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 38 : Institution et montant des redevances d'ANC</i>	<i>35</i>
<i>Article 39 : Information des usagers sur le montant des redevances</i>	<i>35</i>
<i>Article 40 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....</i>	<i>35</i>
CHAPITRE VII : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	36

<i>Article 41 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante, de défaut de mise en conformité dans le délai imparti de 4 ans ou de défaut d'entretien de l'installation</i>	<i>36</i>
<i>Article 42 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</i>	<i>36</i>
<i>Article 43 : Modalités de règlement des litiges</i>	<i>37</i>
<i>Article 44 : Modalités de communication du règlement.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 45 : Modification du règlement.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 46 : Date d'application</i>	<i>38</i>
<i>Article 47 : Clause d'exécution</i>	<i>38</i>
<i>Article 48 : Droit d'accès des usagers aux informations les concernant.....</i>	<i>38</i>
<i>Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....</i>	<i>40</i>
<i>Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires.....</i>	<i>43</i>

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Le présent règlement définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Article 2.1 : Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire Évreux Portes de Normandie en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 2.2 : Types d'installations

Conformément aux arrêtés ministériels du 27/04/2012 et du 21/07/2015, et notamment son article 22, le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter des eaux usées domestiques et assimilées dont la charge brute de pollution organique (CBPO) est inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 (soit inférieure ou égale à 200 équivalents habitants).

Cependant, **pour les installations de 200 EH et plus, une doctrine locale définit que seul le Service de Police de l'Eau est compétent pour l'ensemble des contrôles sur ces installations, elles ne font donc pas partie des compétences du SPANC.** Le SPANC collabore avec le service de police de l'eau pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter des eaux usées domestiques et assimilées dont la CBPO est égale et supérieure à 12 kg/j de DBO5 (soit égale et supérieure à 200EH) (voir définitions en annexe 1).

Pour toutes les installations publiques supérieures ou égales à 20 EH, la compétence est portée par le Service Police de l'Eau.

Le SPANC assure également en vertu de l'article L1331-15 du code de la santé publique le contrôle des immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L214-1 à L 214-4, L512-1 et L512-8 du code de l'environnement.

Ne relèvent pas de la compétence SPANC les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation en application des articles précités.

Les installations d'ANC produisant des eaux usées domestiques et assimilées inférieures ou égales à 20 EH sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et du 26 février 2021,
- aux modalités de contrôle de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021.

Les installations d'ANC produisant des eaux usées domestiques et assimilées comprises entre 21 et 200 EH sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des

installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- aux modalités de contrôle de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC,
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Pour les installations produisant des eaux usées non domestiques et assimilées, il n'existe pas de référentiel technique réglementaire. Les installations inférieures ou égales à 200 EH sont soumises aux modalités de contrôle de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021.

Pour les installations sus-citées, le SPANC utilisera les données déclaratives d'usage du demandeur (volumes et activité) pour déterminer la capacité équivalente en EH, à laquelle sera appliqué le référentiel technique correspondant pour les eaux usées domestiques.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique et au III du L 2224-8 du CGCT, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Dès le raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement public, le devenir des dispositifs d'assainissement non collectif est soumis aux conditions mentionnées à l'article 27 du présent règlement.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues aux articles 12, 14 et 23.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4 (délibération 12 du Conseil d'Agglomération du 7 janvier 2014)

Conformément à l'article L3311-1 du CSP et à l'arrêté du 19 juillet 1960, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place

d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par la collectivité compétente.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Pour obtenir cette dérogation les dossiers seront validés par une sous-commission technique composée d'élus de la seconde commission.

Est désigné par assainissement non collectif, tout système d'assainissement situé en domaine privé effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- Un ensemble de canalisations externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- Éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- Un dispositif assurant un prétraitement et sa ventilation,
- Un dispositif assurant l'épuration et la dispersion,
- Le cas échéant un rejet d'eaux épurées vers le milieu récepteur.

L'EPN s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf dans les cas d'impératifs techniques majeurs et dans les cas prévus conventionnellement.

En conséquence, le contrôle réalisé par le SPANC ne concernera pas les installations situées en amont de la fosse toutes eaux.

Par immeuble, il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logement ;
- Les pavillons individuels ;
- Les constructions à usage de bureau ;
- Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises au régime des ICPE (installations classées pour l'environnement).

Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 12 et 13, le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après simple passage dans le dispositif de prétraitement est interdit.

Dans certains cas, il pourra être admis, conformément aux dispositions de l'article 13 et après autorisations nécessaires, que l'évacuation des effluents traités puisse être réalisée vers le milieu hydraulique superficiel.

Article 6 : Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Article 7 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les corps solides,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine.

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide (lingettes, tampons, serviettes hygiéniques...) ou non pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement.

Article 8 : Installations sanitaires intérieures

Article 8.1 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les Articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 8.2 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

La suppression des anciennes installations et fosses doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 27 du présent règlement.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 8.3 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 8.4 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Article 8.5 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 8.6 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Cas particulier des toilettes sèches (Article 17 de l'arrêté du 7 Septembre 2009) :

« Par dérogation de l'article 8.6, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et/ou les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost,
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution. »

Article 8.7 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des paliers les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur.

Article 8.8 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères par le système d'assainissement non collectif, même après broyage préalable, est interdite.

Article 9 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 10 : Propriété des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 4, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

Article 11 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique et au III de l'article L 2224-8 du CGCT, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins huit jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 45 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté par une personne majeure désigné par un acte de mandatement lors de toute intervention du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

En cas d'absence et sans information préalable à minima 2 jours (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date du rendez-vous et compte tenu de l'impossibilité de réaliser l'intervention, un forfait déplacement sans intervention sera facturé au propriétaire suivant les modalités définies à l'article 37 du présent règlement.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 42. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé

publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire ou le cas échéant l'occupant dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, ou leurs représentants, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 42 du présent règlement. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Accès aux ouvrages : Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier. **Attention, l'ouverture des tampons ne doit être effectuée qu'au moment du contrôle pour éviter tout risque de chute. Une fois le contrôle réalisé, les tampons doivent aussitôt être fermés afin d'assurer la sécurité des personnes.**

Article 12 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi.

Il faut prendre en compte les éléments suivants :

- Fonctionnement par intermittence dans le cadre des résidences secondaires, ou locations saisonnières,
- Capacité d'accueil maximale de l'habitation,
- Zonage d'assainissement
- .../...

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur, les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau privés utilisés pour la consommation humaine.

Ces dispositifs doivent être réalisés ou modifiés conformément aux dispositions techniques jointes en annexe et en référence à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

Cas particulier : les installations d'ANC comprises entre 21 et 200 Equivalents-Habitants (EH) sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le projet ANC doit faire l'objet d'une étude pour déterminer et dimensionner la filière à installer et celle-ci devra être mise en œuvre selon les prescriptions de l'étude.

Les installations supérieures à 20EH sont implantées hors des zones à usage sensible (captage d'eau potable, zone de baignade...) excepté dérogation sur décision préfectorale après avis de l'ARS et étude démontrant l'absence d'incidence. Elles sont également implantées hors des zones inondables ou humides excepté dérogation en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs. L'ensemble des ouvrages doivent être délimités par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les propriétaires des systèmes d'assainissement, destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg par jour et supérieure à 1,2 kg par jour, doivent compléter le registre électronique mentionné à l'article R. 214-106-1 du code de l'environnement. Le registre électronique est disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem>

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement est réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations, les maîtres d'ouvrage mettent à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective.

Les systèmes mis en œuvre doivent comporter :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Des dispositifs assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration) ;
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

Le SPANC peut interdire l'utilisation de dispositifs présentant une nuisance pour le voisinage.

Les puits d'infiltration ne sont autorisés que pour effectuer un transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine (article 13 de l'arrêté du 7 Septembre 2009).

En outre, seuls les effluents issus d'une filière drainée peuvent être envoyés dans un puits d'infiltration.

Les rejets d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Article 13 : Objectif de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

• Installations collectant des eaux usées domestiques et assimilées inférieures ou égales à 20 EH :

Les eaux usées traitées sont évacuées en priorité par infiltration si les caractéristiques du sol de la parcelle le permettent, ou par irrigation souterraine de végétaux sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine (tranchée de dissipation) de végétaux non utilisés pour la consommation humaine.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, ravin, cours d'eau...) après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution n'est envisageable.

En dernier recours, en cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables, comme défini à l'article 15 du présent règlement.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Il est précisé que l'autorisation de rejet du gestionnaire du réseau superficiel, comme les niveaux de traitement minimum évoqués ci-dessus, ne prévalent pas sur la réglementation loi sur l'eau applicable notamment concernant le rejet en cours d'eau, pour lesquels des dossiers et autorisations peuvent être nécessaires selon taux de dilution et sensibilité du milieu récepteur. **Ceci est particulièrement important pour les installations > 20 EH.**

Comme établi dans l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux). En cas de non-conformité de la qualité du rejet, le propriétaire sera dans l'obligation de faire les travaux nécessaires pour avoir une qualité de rejet répondant aux normes et réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses suite à plainte écrite précitée, seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Une autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau hydraulique devra être jointe lors de l'instruction du dossier d'urbanisme. En l'absence, l'avis du SPANC sera défavorable. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte

les normes en vigueur. L'absence de capacité à prélever impliquera un avis défavorable – non conforme.

• Installations collectant des eaux usées domestiques et assimilées comprises entre 21 et 200 EH :

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les systèmes d'assainissement sont conçus de manière à atteindre les performances épuratoires minimales requises pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Les ouvrages sont aménagés pour permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'auto-surveillance en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il n'est pas exigé l'installation d'équipements de mesure permanents puisqu'aucun bilan 24h n'est obligatoire. En revanche, il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement. Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un dispositif d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

Il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'auto-surveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau) ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles. Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré (par exemple lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent), ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est nécessaire dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration (captage d'eau potable, zone de baignade...).

En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

1-POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

A-VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET

Article 14 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Article 14.1 : Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

L'ensemble de ce dossier est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur simple demande et être également mis en ligne sur le site Internet d'EPN.

Article 14.2 : Examen du projet par le SPANC

L'article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la réforme du code de l'urbanisme de 2010 rend obligatoire pour les installations neuves ou à réhabiliter un examen préalable de la conception. Cette obligation est intégrée au III 1° de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. L'attestation émise par le SPANC devient donc une pièce obligatoire pour le dépôt du permis de construire ou d'aménager.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 23 selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une visite sur site sera organisée si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et/ou de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé et bétonné est à proscrire.

Le SPANC peut exiger des tests de perméabilité dans les cas suivants :

- ✓ projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- ✓ projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- ✓ cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible) ;
- ✓ nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC ;
- ✓ autres : utilisation des filières agréées avec des dimensionnement de diffusion réduits ;
- ✓ pour la réalisation sous dérogation d'un puits d'infiltration l'étude devra être complétée par l'avis d'un hydrogéologue agréée.

Article 14.3 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 30 jours calendaires à compter de la remise au SPANC du dossier complet, hors période estivale (juillet et août) ou ce délai passe à 45 jours

Pour les installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalents-habitants (et inférieures à 200 EH), le délai est de 45 jours calendaires à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 37. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 23 selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

En cas d'étude de sol datant de 5 à 9 ans, le SPANC vérifie la cohérence de l'étude de filière avec le projet et s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si l'étude de sol n'est plus adaptée au projet ou n'est plus conforme à la réglementation, une mise à jour devra être soumise au SPANC.

En cas d'étude de sol datant de 10 ans et plus, une nouvelle étude de sol devra être soumise au SPANC.

B-VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION

L'arrêté du 7 mars 2012 est venu compléter celui du 7 septembre 2009 qui autorisait les filières dérogatoires à être agréées en plus des filières traditionnelles.

Article 15 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire doit informer le SPANC dès le démarrage des travaux et à minima 72 heures avant. Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 11.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut demander l'acceptation des modifications ou la réalisation d'une nouvelle étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 14.2.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'actualisation de l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

Si l'avis du SPANC sur la réalisation des travaux est défavorable ou comporte des réserves, le propriétaire sera invité à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Cas particulier : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants (et inférieur à 200 EH):

Dans le cas de mise en place de filière d'assainissement supérieures à 20 équivalents-habitants, le SPANC pourra effectuer plusieurs contrôles de bonne exécution correspondant à différents stades de la mise en place de l'ensemble de la filière (réseaux, ouvrages, ...). Chaque visite sur site donnera lieu à un avis du SPANC tel que précisé dans l'article suivant et donnera lieu à l'émission de factures correspondantes.

L'avis définitif du SPANC sur l'exécution des travaux ne pourra être rendu qu'après réception par le service des documents suivants :

- le plan de récolement des travaux
- les résultats des essais de réception (étanchéité, compactage et inspection télévisuelle) réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre.
- Le procès-verbal de réception des travaux.
- Le dossier d'ouvrage exécuté.

Contrôle de l'évacuation des eaux usées traitées par puits d'infiltration :

L'article 13 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 prévoit que les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune ou l'intercommunalité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif ou en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue agréé.

Conformément à l'Annexe 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations ANC, un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Le SPANC doit pouvoir contrôler la mise en œuvre du puits d'infiltration, conformément aux prescriptions citées ci-dessus, ainsi que la profondeur.

Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Cas particulier : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants (et inférieur à 200 EH): l'avis définitif du SPANC sur l'exécution des travaux ne pourra être rendu qu'après réception par le service des documents listés à l'article 15.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 37. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 5 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

2-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Article 17 : Contrôle périodique par le SPANC

Article 17.1 : Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 11. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

L'article 2 de l'arrêté dit « contrôle » du 27 avril 2012 a uniformisé les points de contrôles. Il a introduit des nouvelles notions de risques à apprécier :

- Risque de contact direct avec des eaux usées
- Sécurité des ouvrages
- La notion d'installation significativement sous dimensionnée

Il a également instauré une différenciation de classification en fonction des zones géographiques :

- Zone à enjeux sanitaire : périmètre de captage d'eau potable rapproché
- Zone à enjeux environnementaux : SDAGE, rivière....

Cela induit inévitablement plus de conseils et préconisations qui nécessitent une analyse fine lors du contrôle et la préparation documentaire.

Les zones à enjeux sont les suivantes (délibération 40 du conseil communautaire du 20 avril 2016) :

- Un couloir d'un km de protection de chaque côté des rivières : Avre, Eure et Iton,
- 200m autour des mares restaurées ;
- Toutes les ZPAAC (Zones de Protection des Aires d'Alimentation de Captages) délimitées et arrêtés par la DDTM sur le territoire d'EPN provenant des captages d'eau potable appartenant à EPN ou à d'autre collectivité ;
- Tous les périmètres de protection rapprochée et éloignée situés sur le territoire d'EPN provenant des captages d'eau potable appartenant à EPN ou à d'autre collectivité ;
- Périmètre des zones de Plan de Prévention du Risque Inondation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, y compris le poste de refoulement, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le

constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après que soient accessibles l'ensemble des ouvrages.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants (factures de pose, plan de récolement de l'entreprise de pose, contrôle précédent du SPANC sauf les contrôles de conception, photographies avec identification possible de la parcelle, ...), le SPANC conclura à une absence d'installation conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et l'éventuelle non-conformité de l'installation existante. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Cas particulier : les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 Equivalents-Habitants (EH) sont contrôlées par le SPANC et soumises aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC, et aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'ANC, à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Les modalités du contrôle annuel de conformité sont indiquées au chapitre III.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 37. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 14, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 15, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 25. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 37. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Dans le cas d'un contrôle périodique (premier contrôle ou travaux ayant eu lieu entre deux contrôles) concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et/ou la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'article 15 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du contrôle périodique.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne à la fois la « non-conformité de l'installation », la conception et/ou la bonne exécution des travaux avant remblaiement n'ayant pas été contrôlé(s) par le SPANC, puis les points contrôlés au cours de la visite périodique qui consiste en la vérification du bon fonctionnement et l'entretien de l'installation, à

l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement et à l'évaluation et d'une éventuelle non-conformité de l'installation.
La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 37, dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

***Le SPANC est responsable du contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif, sans toutefois que ce contrôle ait pour objet de vérifier si la technique choisie par le propriétaire de l'installation est adaptée aux caractéristiques du sol.
La responsabilité du SPANC ne peut donc être engagée en cas de mauvais fonctionnement ultérieur lié à la mauvaise adaptation de la filière retenue par le propriétaire.***

Article 17.2 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Périodicité identique à toutes les installations

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé **tous les 8 ans**.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans le cas suivant :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation, il peut, sur demande du maire ou du président du groupement de communes au titre de son pouvoir de police, effectuer ce contrôle exceptionnel.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance de contrôle mentionnée à l'article 37. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Article 18 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

1. Contrôle réglementaire :

Conformément à la loi dite « grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010 et à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document de contrôle des installations d'assainissement

non collectif daté de moins de 3 ans au moment de la signature est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Une demande de contrôle des installations existantes doit être présentée par le vendeur au SPANC, qui dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Exception : Le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé (article 17.2 contrôles exceptionnels du présent règlement). Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

2. Contrôle de vente à l'initiative du propriétaire ou de son mandataire dans le cas d'un rapport de visite existant de moins de 3 ans :

Lorsqu'un rapport de visite de moins de trois ans existe le SPANC peut également, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire selon les modalités définies à l'article 37 portant sur les contrôles dans le cadre d'une vente.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai de 15 jours ouvrés (21 jours ouvrés en période estivale). La transmission du rapport de visite sera effective sous un délai de 15 jours ouvrés dès réalisation du contrôle de l'installation (21 jours ouvrés en période estivale).

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 17 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Quel que soit le cas, l'acquéreur s'engage à communiquer au SPANC ses coordonnées.

Conformément à l'Article L1331-11-1 du code de la santé publique, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation une attestation contenant la date de la vente, les

informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Le contrôle de diagnostic n'est pas destiné à lever les vices-cachés.

Dans le cas d'une installation d'assainissement commune à plusieurs habitations (exemple : lotissement de plus de 20 EH), il sera également effectué une vérification visuelle du réseau de collecte de l'habitation visée par la cession immobilière, aux points d'accès et déversement à ce réseau. Ce contrôle pourra être délégué à un prestataire (contrôle de branchement) selon tarifs annuels du bordereau de prix de la collectivité. Il sera adjoint à ce contrôle le résultat annuel de suivi de l'installation commune de traitement : en cas d'absence ou de non-conformité de ce dernier, l'avis du SPANC sera « non conforme ».

Cas particulier : Dans le cas d'une cession immobilière d'une habitation qui doit obligatoirement être raccordée au réseau des eaux usées dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau, ou bénéficiant d'une prolongation de délai de raccordement conformément à l'article 12 du règlement de service d'assainissement collectif, le raccordement au réseau devra être effectif à la plus précoce des deux échéances suivantes : délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau collectif, délai de 12 mois à compter de l'acquisition.

Article 19 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

À l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 a défini une périodicité de vidange à 50% du volume utile contre une période de retour de 4 ans dans l'ancienne version.

Pour éviter tout entraînement ou débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement de l'installation, les vidanges des ouvrages sont à réaliser :

- Dans le cas des fosses toutes eaux, dès que la hauteur de boue dépasse 50% du volume utile de la fosse ;
- Dans le cas des dispositifs agréés, se référer au guide d'entretien communiqué lors de l'agrément.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation. Il doit être remédié aux pannes ou incidents dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés. En aucun cas les agents du SPANC ne sont habilités à entretenir ces ouvrages.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation ;
- Du cahier de vie dans le cas des installations de plus de 20 équivalents-habitants.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE III : CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUPÉRIEURES A 20 EH

En plus du contrôle des installations neuves et du contrôle périodique des installations, les dispositifs compris entre 21 et 199 EH font l'objet d'un contrôle annuel de la conformité par le SPANC.

Pour cela, les propriétaires de ces dispositifs mettent en place un cahier de vie décrivant la filière d'assainissement, l'organisation de la surveillance et de l'entretien du dispositif ainsi que le transfert des données, notamment au SPANC. En dernière partie, un tableau de relevé des données réglementaires de surveillance du système et des opérations d'entretien (Arrêté du 21 juillet 2015) est régulièrement mis à jour par le propriétaire, ou le cas échéant, par le gestionnaire de l'ANC. Les justificatifs d'entretien et de dépannage sont annexés au cahier de vie. Le détail du contenu est précisé à l'article 20.

Chaque année le cahier de vie et ses annexes sont transmis au SPANC, avant le 1er mars, pour contrôle de la conformité, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017, le SPANC effectue un contrôle administratif du cahier de vie de ces installations basées sur analyse documentaire. Il est effectué avant le 1er avril de chaque année, à partir de tous les éléments mis à la disposition du SPANC. Le SPANC informe le propriétaire avant le 1er juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité. Pour rappel, un contrôle de fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement est réalisé sur site périodiquement (article 17 du présent règlement).

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire

L'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 demande à chaque propriétaire d'installation d'assainissement non collectif supérieure à 20 équivalents-habitants:

- La mise en place d'un dispositif d'auto-surveillance (notamment le programme d'exploitation sur 10 ans...);
- La mise en place d'un cahier de vie des ouvrages composant l'installation (ouvrages de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées traitées);
- La transmission de ce cahier de vie au SPANC selon les modalités ci-dessous.

Ce cahier est composé de 3 sections :

- **Section 1 : « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**
 - Un plan et une description de l'installation d'ANC ;
 - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC.

- **Section 2 : « organisation de l'autosurveillance du système d'assainissement » :**
 - Les règles de transmission du cahier de vie ;
 - Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
 - L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...);

- **Section 3 : « suivi du système d'assainissement » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an) :**
 - L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
 - Les informations et données d'autosurveillance ;
 - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...);
 - Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Toutes les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de taille inférieure à 120 kg/j de DBO5 doivent disposer d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017 (article 20 de l'arrêté 21 juillet 2015).

Pour les installations neuves ou réhabilitées, le propriétaire doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC. La section 3 est transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie.

Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau.

La surveillance et le suivi du système d'assainissement non collectif doivent être réalisés par un agent compétent (propre au propriétaire ou d'une entreprise de maintenance extérieure).

La section 3 regroupe toutes les données d'autosurveillance et d'entretien du système pour une année et doit donc être re-remplie chaque année. **C'est cette section qui fait l'objet du contrôle annuel de la conformité administrative.**

Liste des informations d'autosurveillance à transmettre, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- estimation des matières de vidange évacuées⁷ (quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau,
- estimation de la quantité de matières sèches⁸ et destination(s)) ;
- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
- quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Les informations suivantes peuvent être produites sur décision du maître d'ouvrage, de manière facultative, pour évaluer le fonctionnement de l'installation. Elles ne servent pas à évaluer la conformité de l'installation. Dans ce cas, elles sont aussi renseignées dans le cahier de vie en section 3 :

- observations diverses ;
- relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...)
- résultats des tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...)
- mesures in situ (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...)

Article 21 : Modalités de réalisation du contrôle

Le contrôle de conformité est réalisé sur dossier à partir des éléments suivants fournis par l'usager :

- L'ensemble du cahier de vie avant le 1er décembre de l'année de mise en service pour les installations neuves ou lors de la première demande du SPANC pour les installations existantes.
- Ensuite, uniquement la section 3 du cahier de vie regroupant les informations d'autosurveillance de l'année précédente. Dans le cas de modifications des sections 1 et 2, celles-ci devront être à nouveau fournies.

Le SPANC effectue chaque année une demande au propriétaire afin d'obtenir tout ou partie du cahier de vie avant le 1er mars.

Article 21.1 : Cas général

Après réception et examen des éléments du cahier de vie, **le SPANC informe par courrier le propriétaire au plus tard le 1er juin de la situation de conformité ou non-conformité** de l'installation d'assainissement non collectif au titre de l'année précédente.

En cas de non-conformité, l'avis sera expressément motivé et une liste des points de non-conformité constatés est remise au propriétaire. Le propriétaire devra alors faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 21.2 : Dossier incomplet

En cas de dossier incomplet, le SPANC contactera l'utilisateur afin d'obtenir les pièces ou justificatifs manquants. Ces demandes seront faites par courrier. L'utilisateur doit fournir toutes les informations nécessaires **avant le 15 avril** de l'année en cours.

Après cette date, le SPANC effectue le contrôle de conformité avec les pièces en sa possession. Si l'ensemble du dossier fourni ne permet pas d'émettre un avis sur la conformité administrative du cahier de vie, le SPANC rendra un avis non-conforme qui sera motivé.

Article 21.3 : Dossier non reçu par le SPANC

En cas de non-réception du dossier avant le 1er mars de l'année en cours, le SPANC effectue un rappel à la réglementation avec une demande de réception du dossier.

Si au plus tard le 15 avril, aucun cahier de vie n'a été fourni au SPANC, celui-ci émet une **non-conformité** sur le dossier.

Article 22 : Avis du SPANC– suite à donner au contrôle

Le SPANC statue sur la conformité annuelle du dispositif au vu du cahier de vie, des annexes et des tests simplifiés mis en œuvre (mise en place du cahier de vie, relevé des données de surveillance, justificatifs d'entretien du système...).

Le SPANC informe le propriétaire et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, chaque année avant le 1er juin de l'année en cours de la situation de conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

En cas de non-conformité, l'avis sera expressément motivé et une liste des points de non-conformité constatés est remise au propriétaire. Le propriétaire fait alors parvenir au service l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

La notification du rapport établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle annuel de la conformité administrative mentionnée à l'article 37. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

1-POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

A-VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importantes d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 14.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire prévu à l'article 14.1,
- Un plan de masse à l'échelle et à l'encre non effaçable indiquant l'emplacement de l'habitation, la sortie des eaux usées de l'habitation, le sens de la pente du terrain et surtout l'emplacement des différents ouvrages du projet d'assainissement ainsi que l'implantation de l'évacuation des eaux pluviales,
- Un plan d'accès au 1/10000^{ème} permettant de localiser le projet par rapport au bourg de la commune,
- L'étude de sol réalisée sur la parcelle concernée se basant à minima sur deux sondages pédologiques et des tests de perméabilités si le SPANC juge que les contraintes techniques et particulières l'exigent.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 14.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 14.3.

Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire doit présenter un nouveau dossier tenant compte des remarques du SPANC.

Précisions : Dans le cadre de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun, il sera effectué un examen préalable par prétraitement.

Cas particulier : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants (et inférieur à 200 EH) :

En complément des éléments demandés à l'article 23, il devra être fourni :

- le dossier technique du concepteur et/ou fabricant précisant :
 - o les caractéristiques techniques de la filière choisie (détails des ouvrages, du fonctionnement, des écoulements)
 - o l'engagement du concepteur et/ou fabricant sur les performances épuratoires générales (MES, DCO, DBO5) et particulières (Azote, Phosphore) ainsi que sur les paramètres de pH et de température.
- L'étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, en cas d'infiltration dans le sol, et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, le cas échéant.

- La dérogation préfectorale pour l'implantation en zone inondable, zone humide ou zone à usage sensible, le cas échéant.

Le formulaire prévu à l'article 14.1 est à compléter et à signer par l'utilisateur responsable du projet. Le dossier présentant le projet d'assainissement non collectif envisagé devra répondre à la réglementation en vigueur.

B-VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC dès le démarrage des travaux et à minima 72 heures avant. Il doit être informé de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile qui lui serait facturé.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Concernant le système de collecte des installations comprises entre 21 et 199 EH, des essais de réception doivent être réalisés. Ils peuvent être faits par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon

fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 30.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 14.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 15. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Tout projet de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire (pétitionnaire) de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 14.2.

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un occupant, se produisent sur les ouvrages d'assainissement non collectif, les dépenses occasionnées au service seront à la charge du propriétaire, charge à ce dernier de se retourner contre les personnes qui sont à l'origine des dommages.

Ces frais comprennent les opérations de recherche et de réparation éventuelle des ouvrages.

Article 26 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement ou à la modification (mise en conformité) d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC.

Article 27 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L 1331-5 et L 1331-6 du code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la réhabilitation.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, Évreux Portes de Normandie sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du code de la Santé Publique.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

À la demande expresse de l'utilisateur et en cas d'accord du bureau d'études, les fosses et autres installations de même nature, mises hors d'état de servir (pour l'assainissement des eaux usées domestiques), peuvent être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales sous réserve du bon état, d'un accès sécurisé et d'une désinfection des ouvrages. Les installations ne doivent pas créer de désordres et restent sous la responsabilité du propriétaire

Article 28 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 29 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

La loi dite « grenelle 2 » impose à l'acquéreur de réaliser les travaux de réhabilitation dans un délai d'un an après l'acquisition.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur. Le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur conformément à l'article 14.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 37.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Article 30 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- ✓ Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. L'utilisateur doit présenter au SPANC une copie de ce document.

Pour les installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalents-habitants, toutes les opérations de maintenance et d'entretien réalisées sur l'installation doivent être consignées dans un cahier de vie dont le contenu est détaillé à l'article 20. Ce cahier de vie fait l'objet d'un contrôle annuel de la conformité administrative (cf. chapitre III).

CHAPITRE V : SERVICE COMPLÉMENTAIRE ET FACULTATIF : VIDANGE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le SPANC propose un service de vidange et d'entretien des installations (fosses, bacs à graisse...).

Le service entretien ne s'applique qu'à des ouvrages d'assainissement non collectif inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants, desservant des constructions à usage domestique et/ou traitant des effluents domestiques. Il ne s'applique pas aux installations à vocation industrielle ou agricole.

Article 31 : Définition du service

Le propriétaire de l'immeuble peut :

- soit choisir un prestataire de son choix :

À titre informatif la liste des personnes, agréées par le Préfet, réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est régulièrement mise à jour par la Préfecture et est disponible sur leur site internet <https://www.eure.gouv.fr>

Dans ce cas, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un bordereau d'élimination des matières de vidange dûment rempli. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

- soit utiliser la prestation proposée par le SPANC :

Le service (qui n'a aucun caractère obligatoire) proposé par le SPANC est facultatif. Il est assuré par le service Entretien des réseaux d'assainissement de l'EPN et porte sur les prestations suivantes :

- ✓ La vidange des ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse). Celle-ci comprend la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites dans le respect des dispositions réglementaires.
- ✓ La remise en eau des ouvrages vidangés aux 2/3,
- ✓ Le nettoyage haute pression des filtres,
- ✓ Le curage des drains (si regard de bouclage),
- ✓ La vérification du bon écoulement en amont de la fosse,
- ✓ Le débouchage si nécessaire.

L'intervention de la collectivité chez le particulier ne se fait qu'après avoir obtenu son accord écrit formalisé par le formulaire de « demande de vidange des installations d'assainissement non collectif ». Ce formulaire de demande mentionne notamment la nature des opérations à effectuer, leur tarif et les modalités d'intervention du service.

Article 32 : Engagements et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur, après signature du formulaire de « demande de vidange des installations d'assainissement non collectif », confie au SPANC la vidange de ses ouvrages d'assainissement non collectif concernant les prestations cochées sur le formulaire. Chaque nouvelle prestation donnera lieu à une demande de vidange unique. En dehors des formulaires de demande, le SPANC n'interviendra pas sur l'entretien.

Le SPANC engage les opérations d'entretien cochées et chiffrées sur le formulaire de demande signé par l'utilisateur. Ces opérations seront effectuées par le service Entretien des réseaux d'assainissement de l'EPN.

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de l'intervention du service. L'utilisateur autorise le service, mandatée par le SPANC, à accéder aux installations pour les opérations désignées dans le formulaire de demande.

Les différents ouvrages (regards, tés d'accès...) devront impérativement avoir été localisés et rendus accessibles (regards et bouchons de visites déterrés, non collés ou cimentés, aucuns pots de fleurs, etc.). Dans le cas contraire, l'intervention sera jugée non réalisable et rend exigible le montant de la redevance de déplacement sans intervention mentionnée à l'article 37.

Une majoration pour vidange complexe pourra être facturée (traversée d'habitation, accès délicat, plus de 40 m de tuyaux).

L'assainissement non collectif doit traiter les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement. Les matières de vidange ne devront donc pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers, etc.). Des échantillons sont prélevés et analysés par le centre de dépotage. En cas de non-conformité, les frais d'élimination du lot pollué et, le cas échéant, du lot de boues seront à la charge du propriétaire.

Pour les vidanges avec locataire, demandées par le propriétaire, ce dernier atteste avoir une assurance des risques locatifs du propriétaire couvrant les conséquences d'un lot pollué tel que décrit au point précédent, avec dans ce cas possibilité pour le propriétaire de se retourner contre le locataire.

Article 33 : Interventions chez l'utilisateur

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC transmet dans les deux jours ouvrés suivants la demande au service Entretien des réseaux d'assainissement. Le service Entretien des réseaux d'assainissement contacte l'utilisateur dans les deux jours ouvrés suivants afin de planifier l'intervention dans les 8 jours ouvrés ou plus selon la disponibilité du demandeur.

Pour les interventions urgentes, elles seront demandées par téléphone au SPANC. L'intervention aura lieu dans les 24 ou 48 heures après la demande, **selon les disponibilités du service uniquement**, et pourra faire l'objet d'un coût différent. Le formulaire de demande sera présenté par le service d'entretien des réseaux d'assainissement au moment de la prestation et devra être validé par le demandeur pour déclencher l'intervention.

Aucune intervention programmée n'est acceptée **en dehors des heures ouvrées, ni les week-end et jours fériés**.

Article 34 : Exécution de la prestation commandée

L'exécution comprendra le déplacement et l'intervention de deux agents et d'un camion hydrocureur mais ne comportera aucun remplacement d'appareils ou matériaux filtrants.

Sont également exclues de la prestation : la recherche et/ou le terrassement pour accéder aux regards couverts, le déplacement de pot de fleur ou de tout autre objet positionné sur les ouvrages, le débouchage de la canalisation en amont de la fosse en l'absence d'accès depuis la fosse ou d'un bouchon de visite extérieur, le débouchage sur les canalisations intérieures de l'habitation, l'inspection télévisée des canalisations, la vidange de matériaux issus des filières agréées ou d'autres filières (réacteurs, média filtrants, ...).

La remise en eau des ouvrages au 2/3 sera effectuée par le service Entretien des réseaux d'assainissement immédiatement après l'opération de vidange.

Les principales observations (notamment la date de la vidange, les quantités prélevées, le lieu d'élimination...) et les remarques éventuelles seront notées sur une fiche d'intervention.

Toutes malfaçons de plomberie, et notamment l'absence de siphon ou de ventilation, responsable d'odeurs antérieures, ne peuvent en aucun cas être imputables aux opérations de vidanges confiées.

Article 35 : Coût de la prestation

Le coût de la prestation dépend du type d'intervention souhaité (vidange fosse, bac dégraisseur, ...) et du dimensionnement des ouvrages.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de Communauté et sont mentionnés sur le formulaire de demande. Il appartient donc à l'utilisateur de se renseigner auprès du SPANC des changements et s'il a en sa possession le formulaire de demande actualisé.

La signature du formulaire de demande suivie de l'intervention sur site par le service rend exigible le montant de la redevance « Vidange des installations d'assainissement non collectif » mentionnée à l'article 37. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Le coût définitif de la prestation sera établi selon les prestations réellement effectuées.

CHAPITRE VI : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 36 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 5 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 37 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de vérification préalable du projet
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux
- a3- contre-visite (vérification de l'exécution des travaux après un avis défavorable du SPANC) : redevance de contre-visite

Le redevable des redevances a1, a2 et a3 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations et sont applicables **par installation.**

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- b3- Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

La redevance b2 fait l'objet d'une redevance annuelle dont seul le propriétaire de l'immeuble est redevable. Cette redevance pour contrôle périodique est facturée annuellement à compter du premier contrôle effectué sur l'installation et avant la date du prochain contrôle afin d'échelonner sur plusieurs années le coût de cette prestation. Les usagers souhaitant régler la prestation de contrôle en une fois après le contrôle périodique peuvent en faire la demande par écrit auprès du service SPANC de la collectivité.

La somme des annuités déjà versées sera alors déduite du montant du contrôle effectué facturé selon le tarif en vigueur le jour du contrôle.

La prestation de contrôle est à régler en une seule fois après le contrôle périodique dans le cas des installations existantes jamais contrôlées et dans le cas où la redevance n'a pas été facturée annuellement.

Le contrôle exceptionnel, défini à l'article 17.2, réalisé par le SPANC avant la date normale du prochain contrôle périodique, est pris en charge par le service sauf si le contrôle révèle un défaut présentant un risque pour l'environnement et/ou la santé de personnes. Dans ce cas, la prestation est

à régler en une seule fois après le contrôle. La somme des annuités déjà versées sera déduite du montant du contrôle effectué facturé selon le tarif en vigueur le jour du contrôle.

Il est précisé que cette redevance est **exigible au propriétaire de l'habitation au 1er janvier de l'année**, notamment en cas de vente, de raccordement au réseau communautaire, etc.

b4- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 18) elle deviendrait donc un montant unique.

b5- redevance de contrôle de branchement en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où l'installation d'assainissement est commune à plusieurs habitations).

b6- Contre-visite (vérification de l'installation existante après dégagement ou modification des ouvrages à la suite d'un contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier) : redevance de contre-visite

Le redevable des redevances b4, b5 et b6 est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

b7- redevance de contrôle annuel de la conformité administrative des installations > 20 EH. Dans le cas de la redevance b7, le redevable est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.

Les redevances sont applicables **par installation**.

c) Déplacement sans intervention :

correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. Cette redevance sera facturée dès lors que le SPANC n'aura pas été informé dans un délai de 2 jours (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de rendez-vous (contrôle, intervention, expertise...).

d) Opérations de vidanges des installations existantes :

Cette redevance est liée à la nature de l'intervention (type, dimensionnement des ouvrages). Une majoration pour vidanges complexes est appliquée. Des frais de gestion SPANC par dossier sont facturés en complément.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les opérations de vidange des installations est facturé au propriétaire ou au demandeur. Le demandeur peut être le propriétaire de l'installation et/ou l'occupant de l'immeuble.

Cette redevance est exigible après l'exécution de cette prestation.

En cas d'absence du demandeur ou de son représentant au rendez-vous fixé, de refus d'accès, d'intervention jugée non réalisable (ouvrages non accessible, terrain inaccessible pour le camion de vidange, etc.), un forfait déplacement sans intervention sera facturé au propriétaire ou au demandeur. Ce forfait correspond au déplacement d'une cureuse et de 2 agents sans possibilité de réaliser l'intervention prévue.

En cas de non-conformité des matières de vidange, les frais d'élimination d'un lot pollué et, le cas échéant, du lot de boues du centre de dépôtage seront à la charge du propriétaire.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 16.1 du présent règlement) ;

- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

- Le remboursement du coût des travaux d'office en application des articles L1331-1-1 et L 1331-6 du code de la santé publique.

Article 38 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 37 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 37 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 39 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 37 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 40 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Article 40.1 : Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

Article 40.2 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 37, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VII : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 41 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante, de défaut de mise en conformité dans le délai imparti de 4 ans ou de défaut d'entretien de l'installation

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Dans le cas où le SPANC a relevé l'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance portant sur le contrôle périodique majorée de 300 %.

Dans le cas où le SPANC a relevé une installation présentant un danger pour la santé des personnes (cas a de l'arrêté du 27/04/2012), le propriétaire est astreint au paiement de la redevance portant sur le contrôle périodique majorée de 300 % (priorité 1), à l'exception des installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs pour lesquelles le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance portant sur le contrôle périodique (priorité 2).

Les installations situées en périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable (cas a de l'arrêté du 27/04/2012) sont classées en priorité 1.

Dans le cas où le SPANC a relevé une installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement (cas b de l'arrêté du 27/04/2012) ou un défaut d'entretien de l'installation, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance portant sur le contrôle périodique.

Cette pénalité s'ajoute au paiement de la redevance liée au contrôle de l'installation. Elle s'applique annuellement tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai de 4 ans après leur notification. Elle s'applique également en cas de non mise en conformité dans les délais impartis suite aux cessions immobilières, après l'échéance du délai réglementaire de 4 ans.

Cas particulier : en cas d'absence d'installation, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 an. La pénalité s'applique annuellement tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai de 1 an après leur notification.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*), ou pouvant aller jusqu'à 18 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L432-2 du Code de l'environnement.

Conformément aux articles L1331-1-1 et L1331-6 du code de la santé publique, le SPANC d'EPN peut imposer la réalisation des travaux de mise en conformité.

Article 42 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, le propriétaire ou l'occupant, à l'origine du défaut d'accès autre que le propriétaire, est astreint au paiement de la pénalité financière dont la somme est équivalente à la redevance portant sur le contrôle périodique, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant à l'origine du défaut d'accès, est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce que les agents du service, ou leurs représentants, aient eu accès à l'installation pour établir un diagnostic ou un contrôle complet et selon une fréquence de 6 mois. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- ✓ Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 11, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 43 : Modalités de règlement des litiges

Article 43.1 : Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de l'Agglomération par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le représentant de l'Autorité Territoriale dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :
-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision finale suite au réexamen du dossier sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 43.2 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal d'Évreux Portes de Normandie. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose le débiteur de la créance visée devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (2^o de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou

de la publication de la décision attaquée ». L'article R421-5 du code de justice administrative précise que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Article 43.3 : Médiation

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. À cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. Ce dispositif est matérialisé à Évreux Portes de Normandie par la sous-commission en charge des litiges composée d'élus, qui analyse les dossiers lorsqu'un accord n'a pu être trouvé entre l'abonné et le service facturation à l'issue de l'envoi d'une première réponse.

La médiation de l'eau, peut être ultérieurement saisie : seul le rejet préalable des demandes par l'exploitant puis par la sous-commission litiges, permet de solliciter cette médiation. Les coordonnées de la Médiation sont les suivantes :

Médiation de l'eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 www.mediation-eau.fr

Article 44 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 11, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 14.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Enfin, ce règlement est accessible depuis le site Internet d'Évreux Portes de Normandie (evreuxportesdenormandie.fr – Rubrique « Mes démarches »)-

Article 45 : Modification du règlement

Évreux Portes de Normandie peut, par délibération du Conseil d'Agglomération, apporter des modifications au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Les modifications ainsi adoptées sont applicables de plein droit aux abonnés.

Article 46 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa transmission à la préfecture de l'Eure pour contrôle de légalité et après affichage public.

Article 47 : Clause d'exécution

Évreux Portes de Normandie et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent s'adresser à Évreux Portes de Normandie sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Article 48 : Droit d'accès des usagers aux informations les concernant

Le fichier des usagers est la propriété de l'Exploitant qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager du service a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant et de consulter son dossier sur demande écrite exprimée auprès du Délégué à la Protection des Données.

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ (RGPD)

La Règlementation Européenne sur la Protection des Données prévoit que chaque utilisateur est propriétaire de ses données et peut en disposer à tout moment. Le RGPD impose notamment aux entreprises et collectivités concernées un processus de récupération des données efficace et simplifié pour l'utilisateur final.

Quelles sont les données concernées par le RGPD ?

Ce règlement ne s'applique qu'aux données à caractère personnel définies comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». À titre d'exemple, il peut s'agir d'un nom, d'une adresse email, d'une adresse IP ou encore d'un identifiant bancaire.

Dans quel but collectons-nous des données personnelles?

Ces données nous permettent en particulier de fournir le service proposé par Évreux Portes de Normandie, c'est-à-dire proposé un ensemble de services aux usagers de l'eau potable et de l'assainissement (collectif ou non-collectif).

Quelle est la durée de conservation des données personnelles ?

Nous ne conservons vos données que tant que nous en avons besoin ou que nous y sommes obligés par la loi. Si nous n'en avons plus besoin ou que la loi ne nous y oblige plus, nous les supprimerons ou les anonymiserons afin qu'elles ne permettent plus de vous identifier. Nous traitons les données différemment selon leur usage, mais vous pouvez nous demander de supprimer vos données personnelles à tout moment. Ces données restent accessibles uniquement par les personnes habilitées à la recherche de données, et seulement dans le cas où une autorité judiciaire ou administrative ferait une demande d'accès à ces données.

Quel est le procédé de sécurisation des données personnelles ?

Évreux Portes de Normandie prend les mesures techniques et d'organisation appropriées afin de se prémunir de la perte ou de l'utilisation frauduleuse de vos données personnelles.

Est-ce qu'Évreux Portes de Normandie partage des données personnelles ?

Nous ne vendons pas vos données à caractère personnelles. En revanche nous les partageons avec les exploitants qui agissent pour le compte de Évreux Portes de Normandie afin de mener à bien nos missions et d'assurer le bon fonctionnement des services qui vous sont proposés. Les exploitants de Évreux Portes de Normandie doivent se conformer au RGPD

Vos Droits

Vous pouvez contacter notre Département de protection des données (voir ci-dessous) pour faire valoir tout droit vous étant conféré par les lois applicables de protection des données personnelles, ce qui inclut -le droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de les supprimer, -le droit de restreindre leur traitement, -le droit à la portabilité des données -le droit de contester ce traitement.

Contact

Evreux Portes de Normandie
9 rue Voltaire
27000 Évreux
Adresse Mail : dpd@epn-agglo.fr

Vous pouvez nous contacter en cas de questions, de remarques ou de réclamations relatives à la présente politique de confidentialité.

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 qui renvoie à l'article L214-2 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

NORME AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser **les règles de l'art** relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

NORME AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent Habitant (EH) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) : La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Publiée dans le JO Sénat du 09/04/2009 - page 902

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a réaffirmé l'obligation de contrôle des installations d'assainissement non collectif en précisant son contenu. Le contrôle est ainsi effectué, soit par le biais d'une vérification de la conception et de l'exécution, pour les installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations. Tout en allégeant le contrôle porté sur les anciennes installations, lequel dans ce cas consiste seulement en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, la loi maintient l'équilibre dans la répartition des charges entre les propriétaires et les locataires. Si les locataires restent en charge de l'entretien courant du dispositif, la responsabilité de la conformité du dispositif d'assainissement non collectif incombe au propriétaire. C'est ainsi qu'en vertu de l'article R. 2224-19-8, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales (CGCT), la redevance perçue pour la vérification de la conception, l'exécution des installations et, lorsqu'il s'agit d'un bien neuf, le diagnostic de conformité pour la réalisation ou la réhabilitation des installations, est facturée au propriétaire de l'immeuble. En revanche, la redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, lequel est obligatoire seulement pour les anciennes installations, est facturée à l'occupant, titulaire de l'abonnement d'eau qui peut être, selon les cas, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 Juillet 2015, **modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.** Décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-6 : travaux d'office en cas de non respects des obligations citées dans les articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service,
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.